



Comprendre la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Guide à l'intention des délégations



F C T C

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

S E C R É T A R I A T

Comprendre la Conférence des
Parties à la Convention-cadre
de l'OMS pour la lutte antitabac

Guide à l'intention des délégations



F C T C

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

S E C R É T A R I A T

Comprendre la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : guide à l'intention des délégations [Understanding the Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control: A Guide for Delegates]

WHO/FCTC/2025.1

© **Organisation mondiale de la Santé (agissant en qualité d'organisation hôte du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et de ses Protocoles (Secrétariat de la Convention)), 2025.**

Certains droits réservés. La présente œuvre est disponible sous la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions 3.0 IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO ; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/deed.fr>).

Aux termes de cette licence, vous pouvez copier, distribuer et adapter l'œuvre à des fins non commerciales, pour autant que l'œuvre soit citée de manière appropriée, comme il est indiqué ci-dessous. Dans l'utilisation qui sera faite de l'œuvre, quelle qu'elle soit, il ne devra pas être suggéré que l'OMS approuve une organisation, des produits ou des services particuliers. L'utilisation du logo de l'OMS est interdite. Si vous adaptez cette œuvre, vous êtes tenu de diffuser toute nouvelle œuvre sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si vous traduisez cette œuvre, il vous est demandé d'ajouter la clause de non-responsabilité suivante à la citation suggérée : « La présente traduction n'a pas été établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'OMS ne saurait être tenue pour responsable du contenu ou de l'exactitude de la présente traduction. L'édition originale anglaise est l'édition authentique qui fait foi ».

Toute médiation relative à un différend survenu dans le cadre de la licence sera menée conformément au Règlement de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<https://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules/index.html>).

Citation suggérée. Comprendre la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : guide à l'intention des délégations. Genève, Organisation mondiale de la Santé (agissant en qualité d'organisation hôte du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et de ses Protocoles (Secrétariat de la Convention)), 2025. Licence : [CC BY-NC-SA 3.0 IGO](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/).

Catalogage à la source. Disponible à l'adresse <https://apps.who.int/iris>.

Ventes, droits et licences. Pour acheter les publications de l'OMS, voir <https://www.who.int/publications/book-orders>. Pour soumettre une demande en vue d'un usage commercial ou une demande concernant les droits et licences, voir <https://www.who.int/fr/copyright>.

Matériel attribué à des tiers. Si vous souhaitez réutiliser du matériel figurant dans la présente œuvre qui est attribué à un tiers, tel que des tableaux, figures ou images, il vous appartient de déterminer si une permission doit être obtenue pour un tel usage et d'obtenir cette permission du titulaire du droit d'auteur. L'utilisateur s'expose seul au risque de plaintes résultant d'une infraction au droit d'auteur dont est titulaire un tiers sur un élément de la présente œuvre.

Clause générale de non-responsabilité. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMS aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les traits discontinus formés d'une succession de points ou de tirets sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'OMS, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'OMS a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'OMS ne saurait être tenue pour responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Sommaire

Introduction	1
1. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	2
2. Organe directeur et organes subsidiaires du traité	3
2.1 La Conférence des Parties.....	3
2.2 Le Bureau de la Conférence des Parties.....	4
2.3 Groupes de travail et groupes d'experts.....	6
3. Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	7
4. Participation, pouvoirs et inscription	8
4.1 Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.....	8
4.2 Observateurs à la Conférence des Parties.....	11
a) États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention-cadre de l'OMS.....	11
b) Organisations intergouvernementales internationales et organisations non gouvernementales régionales et internationales.....	11
4.3 Membres du public et médias.....	11
4.4 Pouvoirs.....	11
4.5 Inscription.....	12
4.6 Article 5.3 de la Convention-cadre et directives pour son application.....	12
5. La Conférence des Parties au travail	15
5.1 Fonctions du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac visant à apporter un appui à la Conférence des Parties.....	15
5.2 Conduite des débats.....	15
5.3 Documentation.....	16
5.4 Manifestation de haut niveau.....	16
5.5 Le débat général.....	18
5.6 Organisation des travaux.....	18
5.7 Pratiques en matière de négociation et de consultation.....	20
5.8 Consultations informelles et réunions régionales préparatoires.....	20
5.9 Langues et interprétation.....	21
5.10 Placement dans la salle.....	21
5.11 Réunions régionales informelles.....	21
5.12 Réunions bilatérales ou privées.....	21
6. Manifestations autour de la Conférence des Parties	23
6.1 Manifestations parallèles.....	23
6.2 Place du marché.....	23
7. Abréviations et termes fréquemment employés pendant les sessions de la Conférence des Parties	24



Introduction

Ce document est fondé sur les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac. Il a été élaboré principalement pour les nouvelles déléguées et nouveaux délégués à la Conférence des Parties qui peuvent représenter les Parties ou assister à la Conférence en qualité d’observateurs. Il a vocation à aider les délégations à comprendre le mode de fonctionnement de la Conférence des Parties, ainsi que les pratiques et les procédures y afférentes.

Ce document ne porte pas sur le contenu des discussions à la Conférence des Parties. Il fournit plutôt des informations pratiques pour faciliter la coordination entre les délégations, le Secrétariat de la Convention-cadre de l’OMS et tout autre Partie ou observateur pendant la Conférence des Parties.

Coordonnées

Secrétariat de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac
Organisation mondiale de la Santé
20, avenue Appia
1211 Genève 27
Suisse
Courriel : fctcgovernance@who.int
Site Web : <https://fctc.who.int/>

Documents fondamentaux disponibles dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies

[Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac](#)

[Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac](#)

[Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#)

[Directives pour l’application de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac et dispositions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties](#)

1. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) est le premier traité international négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Elle a été adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 21 mai 2003 et est entrée en vigueur le 27 février 2005. Depuis lors, il s'agit de l'un des traités ayant remporté l'adhésion la plus large et la plus rapide de l'histoire des Nations Unies.

La Convention-cadre de l'OMS a été établie pour réagir à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme. Il s'agit d'un traité fondé sur des bases factuelles qui réaffirme le droit de tout être humain d'atteindre le meilleur état de santé possible. Ce traité représente une étape importante pour la promotion de la santé publique et confère une nouvelle dimension juridique à la coopération sanitaire internationale.



2. Organe directeur et organes subsidiaires du traité

2.1 La Conférence des Parties

La Conférence des Parties est l'organe directeur de la Convention-cadre de l'OMS et est constituée de toutes les Parties au traité. Elle examine régulièrement la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et prend les décisions nécessaires pour favoriser l'efficacité de cette mise en œuvre. La Conférence des Parties peut aussi adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention-cadre de l'OMS.

Le déroulement des sessions de la Conférence des Parties est régi par le Règlement intérieur¹ de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS, qui peut être consulté sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.

Depuis la troisième session de la Conférence des Parties en 2008, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans.² À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties décide des dates et du lieu de la prochaine session ordinaire. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les sessions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent se tenir si la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande de toute Partie.

Qui peut assister aux différents types de séances ou de réunions ?

Séances ou réunions publiques	Séances ou réunions ouvertes	Séances ou réunions restreintes
<ul style="list-style-type: none"> ■ Parties ■ États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties ■ Secrétariat de la Convention ■ Organisations intergouvernementales (OIG) accréditées en qualité d'observateurs ■ Organisations non gouvernementales (ONG) accréditées en qualité d'observateurs ■ Médias accrédités ■ Membres du public 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Parties ■ États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties ■ Secrétariat de la Convention ■ OIG accréditées en qualité d'observateurs ■ ONG accréditées en qualité d'observateurs ■ Médias accrédités, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Parties ■ Personnel essentiel du Secrétariat de la Convention

¹ <https://fctc.who.int/fr/resources/publications/rules-of-procedureof-the-conferenceof-the-parties>.

² Dans le contexte des restrictions imposées à la suite de la pandémie de COVID-19, la neuvième session de la Conférence des Parties a été reportée d'un an. En raison de la situation sécuritaire dans le pays hôte, la dixième session de la Conférence des Parties s'est tenue lors d'une session en ligne à minima, suivie d'une reprise de session en présentiel l'année suivante.

Conformément à l'article 32 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties ne décide qu'elles sont ouvertes ou restreintes. Conformément à l'article 24^{quinquies} du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les réunions des commissions sont publiques, à moins que la commission concernée ne décide qu'elles seront ouvertes ou restreintes.

2.2 Le Bureau de la Conférence des Parties

Conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur, la Conférence des Parties élit sa présidente ou son président, ainsi que cinq vice-président(e)s – dont l'une ou l'un fera office de rapporteuse ou rapporteur – à chaque session ordinaire. Ensemble, ils constituent le Bureau de la Conférence des Parties. Chacune des Régions de l'OMS est représentée par un membre du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend effet à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et s'achève à la clôture de la session ordinaire suivante, les membres du bureau exerçant les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle.



Conformément à l'article 24^{quater} du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties élisent dans chaque Région de l'OMS une coordonnatrice régionale ou un coordonnateur régional, dont le mandat court jusqu'à la clôture de la session suivante de la Conférence des Parties.

Pendant la période de deux ans entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, que l'on appelle l'intersession, le Bureau se réunit trois fois (ou plus, si nécessaire) pour mener ses activités, telles que l'établissement, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention, de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence des Parties, et la fourniture de conseils au Secrétariat de la Convention sur la mise en œuvre des plans de travail et des budgets adoptés par la Conférence des Parties et sur l'élaboration des rapports, des recommandations et des projets de décisions soumis à la Conférence des Parties. Il examine les demandes des ONG sollicitant le statut d'observateur à la Conférence des Parties et formule des recommandations à cet égard. Les fonctions du Bureau sont décrites dans les articles 6, 9, 19, 21 à 24 et 24^{ter} du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, et ses mandats sont exposés plus en détail dans les décisions de la Conférence des Parties.



Les coordonnatrices et/ou coordonnateurs régionaux assistent aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs et s'acquittent des fonctions suivantes : a) faire la liaison avec le membre du Bureau qui représente la Région, et faciliter dans la Région les consultations avec les Parties entre les sessions de la Conférence des Parties en vue d'étayer le travail du Bureau et de tenir les Parties informées de ce travail ; b) recevoir les documents de travail ou les propositions du Bureau, et veiller à ce qu'ils soient diffusés aux Parties dans la Région ; c) recueillir et envoyer les commentaires sur ces documents ou propositions au membre du Bureau ; et d) servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations, y compris en transmettant une copie des invitations aux réunions pour la mise en œuvre de la Convention, et la coordination des activités avec d'autres coordonnatrices et/ou coordonnateurs régionaux. Leurs fonctions sont exposées à l'article 24^{quater} du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Les réunions du Bureau se tiennent généralement à Genève (Suisse), au Siège du Secrétariat de la Convention.

2.3 Groupes de travail et groupes d'experts

Conformément à l'article 23.5 f) de la Convention et à l'article 25 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention. La Conférence des Parties a mis en place une pratique consistant à créer des groupes de travail et des groupes d'experts ayant des mandats et des missions spécifiques, selon qu'il convient.

Dans le cas d'un groupe de travail, après notification par le Secrétariat de la Convention, les Parties peuvent exprimer leur souhait de participer et désigner des représentantes ou représentants.

Dans le cas d'un groupe d'experts, les membres sont nommés en fonction de la mission et des compétences techniques requises. Les expertes ou experts participent aux réunions du groupe d'experts à titre personnel et non en tant que représentantes ou de leur pays.

Les deux types de groupes font rapport à la Conférence des Parties, et leurs travaux doivent, entre autres, aboutir à l'élaboration de directives, de dispositions et de recommandations pour l'application de divers articles de la Convention.

3. Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Créé en 2007, le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Le Protocole a été établi pour lutter contre le problème du commerce illicite des produits du tabac à l'échelle internationale, et il s'appuie sur l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS et le complète. Le Protocole a été adopté le 12 novembre 2012 à la cinquième session de la Conférence des Parties et est entré en vigueur le 25 septembre 2018.

Le Secrétariat de la Convention est une entité hébergée par l'OMS, mais il a son propre mandat et des modalités de gouvernance distinctes de celles de l'OMS. Le Secrétariat de la Convention est chargé des questions relatives à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole sous la supervision de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties au Protocole, et de leurs Bureaux respectifs.

Les fonctions du Secrétariat de la Convention sont exposées à l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS et à l'article 34 du Protocole, ainsi que dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties. Son action est définie plus en détail dans les décisions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, y compris dans les plans de travail et les budgets adoptés par la Conférence des Parties et la Réunion des Parties.

Le mandat du Secrétariat de la Convention inclut les fonctions suivantes : servir la Conférence des Parties et la Réunion des Parties, ainsi que leurs Bureaux et organes subsidiaires ; aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole ; évaluer les progrès et partager les connaissances sur la mise en œuvre des traités ; promouvoir la coopération internationale ; et mener une action de sensibilisation et rassembler des ressources.

Prenant en considération les dispositions spécifiques de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole, le Secrétariat de la Convention se conforme à des politiques strictes pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts avec l'industrie du tabac, les entités qui s'attachent à promouvoir ses intérêts et d'autres entités détentrices d'intérêts commerciaux.

4. Participation, pouvoirs et inscription

Outre les Parties, des observateurs tels que les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention-cadre de l'OMS, les OIG internationales et les ONG régionales et internationales ont aussi le droit d'assister à la Conférence des Parties et de prendre part aux discussions. Les médias accrédités et des membres du public peuvent aussi être présents à certaines séances de la Conférence des Parties, selon le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et les décisions de la Conférence des Parties.

4.1 Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS sont invitées à participer aux séances de la Conférence des Parties et jouissent des mêmes droits.

Conformément à l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, chaque Partie est représentée par une délégation composée d'une cheffe ou d'un chef de délégation ainsi que des autres représentant(e)s, suppléant(e)s et conseillères/ers accrédités qu'elle juge nécessaires. Chaque Partie désigne la fonction et les rôles des représentant(e)s au sein de sa délégation.

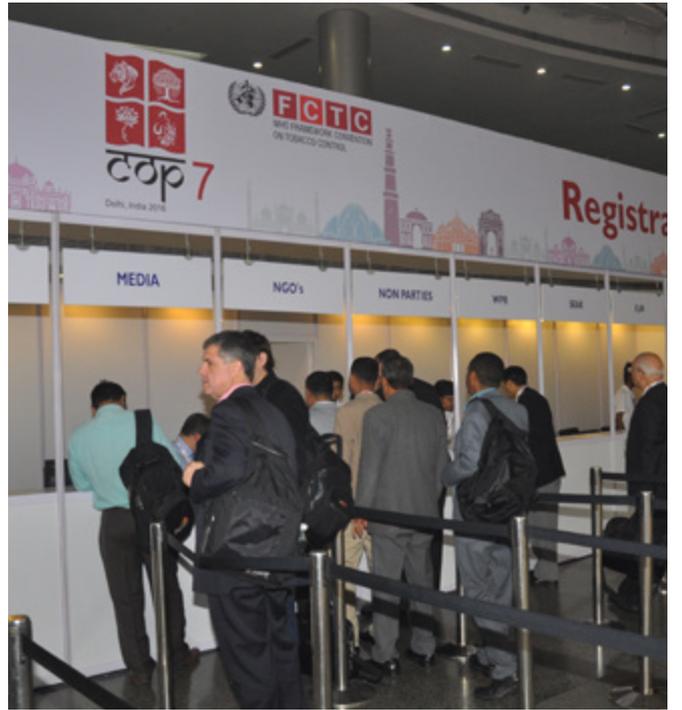
Les délégations d'une Partie ont accès aux séances publiques, ouvertes et restreintes.

Les délégations utilisent la plaque nominative de leur pays pour demander la parole. Pour ce faire, elles mettent la plaque nominative en position verticale sur son support. L'intervention peut avoir lieu quand la Présidente ou le Président ou les présidentes ou présidents des commissions appellent le nom du pays. Les représentantes ou représentants qui souhaitent soulever une motion d'ordre forment un « T » avec la plaque nominative et un bras.

En conformité avec l'article 50 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les décisions sur des questions budgétaires et financières sont prises par consensus et conformément aux dispositions de la Convention. Pour toutes les autres décisions, la Conférence des Parties ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le traité prévoit un vote, en dernier recours. Chaque Partie dispose d'une voix ; les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États Membres qui sont Parties à la Convention.

Vous êtes curieux de savoir quand un pays est devenu Partie à la Convention-cadre de l'OMS ? Consultez le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.³

3 https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IX-4-a&chapter=9&clang=_fr.





4.2 Observateurs à la Conférence des Parties

Le statut d'observateur à la Conférence des Parties est régi par les articles 29 à 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

a) États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention-cadre de l'OMS

Les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent assister aux séances de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Il en est de même des organisations d'intégration économique régionale, telles que définies à l'article 1.b) de la Convention, qui ne sont pas Parties à la Convention.

Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes et peuvent demander la parole après les Parties.

b) Organisations intergouvernementales internationales et organisations non gouvernementales régionales et internationales

Les OIG et les ONG auxquelles a été accordé le statut d'observateur à la Conférence des Parties peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes et peuvent prendre la parole après les Parties, suivies par les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention. Les ONG ayant le statut d'observateur prennent la parole après les OIG ayant le statut d'observateur.

4.3 Membres du public et médias

Un nombre limité de membres du public peut assister aux séances publiques, qui peuvent être plénières, et aux réunions des commissions, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Le droit d'assister est accordé par le Secrétariat de la Convention dans l'ordre de réception des demandes, sous réserve du respect des dispositions du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, et des décisions ultérieures de la Conférence des Parties.

Les représentantes et représentants des médias doivent suivre une procédure d'accréditation, comme l'a décidé la Conférence des Parties. Les médias accrédités ont le droit d'assister aux réunions publiques et ouvertes, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, conformément aux articles 2 et 32 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

4.4 Pouvoirs

Les pouvoirs doivent émaner de la cheffe ou du chef de l'État ou du gouvernement, de la ou du ministre des affaires étrangères, de la ou du ministre de la santé ou de toute autre autorité gouvernementale compétente ou, dans le cas d'une organisation

d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation, conformément à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Ces pouvoirs doivent être présentés dans une note ou lettre diplomatique officielle rédigée sur papier à en-tête officiel, dûment datée, signée et/ou portant cachet.

Ces pouvoirs doivent être soumis via le système d'inscription au cours de la période prévue à cet effet.

La Conférence des Parties accepte officiellement les représentantes et représentants des Parties en reconnaissant la validité de leurs pouvoirs et en adoptant une décision sur les pouvoirs en séance plénière. Les représentantes et représentants des Parties sont habilités à participer provisoirement à la session, en attendant que la Conférence des Parties décide d'accepter leurs pouvoirs, conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Pour les OIG et les ONG ayant le statut d'observateur, une lettre de candidature signée par la cheffe ou le chef de l'organisation doit être adressée au Secrétariat de la Convention.

4.5 Inscription

Chaque déléguée et délégué à la Conférence des Parties doit s'inscrire en utilisant le système d'inscription en ligne. Les pouvoirs des Parties, des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, ainsi que les lettres de candidature des OIG et des ONG sollicitant le statut d'observateur, doivent être soumis par le biais du système d'inscription en ligne. Le système d'inscription ouvre au moins quatre mois avant l'ouverture de la session. Le lien vers le système d'inscription est envoyé aux Parties et aux observateurs en temps voulu.

Les délégations inscrites sont invitées à retirer leurs badges le jour précédant l'ouverture de la session ou le matin de l'ouverture de la session.

Les membres du public et les médias soumettent aussi leur demande de participation à la Conférence des Parties au moyen du système d'inscription en ligne.

4.6 Article 5.3 de la Convention-cadre et directives pour son application

Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS, il est reconnu « la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».

Il y a une contradiction fondamentale et irrémédiable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux des politiques de santé publique.

À l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, il est stipulé qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.



Dans les directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, il est recommandé ce qui suit :

- Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties. (Recommandation 4.9)
- Les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties. (Recommandation 8.3)

Dans la décision FCTC/COP8(12), la Conférence des Parties a décidé d'appeler les Parties, lors de la désignation des membres des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, à indiquer en utilisant le moyen ou le format de leur choix (lettre de créance ou communication distincte) qu'elles ont respecté l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et gardé à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives.

Par ailleurs, dans cette décision, la Conférence des Parties a adopté une procédure pour la sélection et l'accréditation des représentantes ou représentants des OIG et des ONG ayant le statut d'observateur, ainsi que pour la sélection et l'accréditation des membres des médias et du public. Ces catégories de participantes et participants doivent soumettre un formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion.

Les prescriptions figurant dans la décision FCTC/COP8(12) sont intégrées dans le système d'inscription en ligne.

De plus amples informations sur l'article 5.3 et ses directives d'application sont disponibles à l'adresse <https://fctc.who.int/fr/publications/m/item/guidelines-for-implementation-of-article-5.3>.

La décision FCTC/COP8(12), Assurer une transparence maximale des délégations des Parties et des observateurs à la Conférence des Parties, dans ses organes subsidiaires et aux autres réunions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, est disponible à l'adresse <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/370363/fctc-cop-8-12-fr.pdf?sequence=1>.

5. La Conférence des Parties au travail

Les débats et les discussions au titre des points de l'ordre du jour sont fondés sur les rapports établis par le Bureau de la Conférence des Parties, les organes subsidiaires (groupes d'experts et groupes de travail) créés par la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention, l'OMS, ou d'autres organisations internationales ou organes internationaux sur l'invitation de la Conférence des Parties.

5.1 Fonctions du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac visant à apporter un appui à la Conférence des Parties

Les fonctions du Secrétariat de la Convention pendant la Conférence des Parties sont définies aux articles 14 et 15 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. La responsabilité globale de l'organisation de la Conférence des Parties incombe à la Cheffe ou au Chef du Secrétariat de la Convention.

Le Secrétariat de la Convention est responsable de l'organisation générale et du bon fonctionnement de la Conférence des Parties, en coordination avec l'OMS et les partenaires extérieurs, y compris les gouvernements des pays hôtes, le cas échéant.

Le Secrétariat de la Convention veille à ce qu'un soutien juridique soit apporté à la Conférence des Parties. Les secrétaires de la Commission A et de la Commission B, qui sont membres du Secrétariat de la Convention, sont chargés d'aider les présidentes et présidents dans la conduite des travaux de leurs commissions respectives et de superviser la finalisation des rapports des commissions.

5.2 Conduite des débats

Les débats des sessions de la Conférence des Parties sont régis par les articles 32 à 48 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Les sessions de la Conférence des Parties ont généralement lieu du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, avec une pause-déjeuner entre les deux réunions. Les réunions tenues le samedi, le cas échéant, peuvent durer d'une demi-journée à une journée entière.

Des réunions peuvent être prévues en soirée, si nécessaire, de 19 heures à 22 heures. Le premier jour commence par une réunion plénière.

Le deuxième jour, il est d'usage que la Conférence des Parties se divise en une Commission A et une Commission B, chacune étant chargée de questions spécifiques liées à la Convention-cadre de l'OMS. Il peut être tenu des réunions plénières additionnelles au cours de la session.

Le dernier jour s'achève par la séance plénière de clôture.

5.3 Documentation

Les documents officiels de la Conférence des Parties sont disponibles dans les six langues officielles et de travail de la Conférence des Parties. L'ordre du jour provisoire ainsi que les autres documents de conférence sont disponibles au moins 75 jours avant l'ouverture de la session sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS et via l'application logicielle de la Conférence des Parties.

Ordre du jour provisoire : Le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence des Parties, et coordonne l'établissement des documents correspondants.

Guide pratique à l'usage des participantes et participants : Le Secrétariat de la Convention publie des informations pratiques destinées aux participantes et participants à la Conférence des Parties, notamment des informations détaillées sur le lieu, les exigences en matière de visas et les aspects logistiques.

Conduite des travaux et questions de procédure : Le Secrétariat de la Convention fournit aux délégations un guide de participation expliquant les modalités de conduite des travaux et les questions de procédure pour la Conférence des Parties. Ce document met l'accent sur des éléments essentiels pour tirer le meilleur parti de la participation des délégations aux sessions et en assurer l'efficacité.

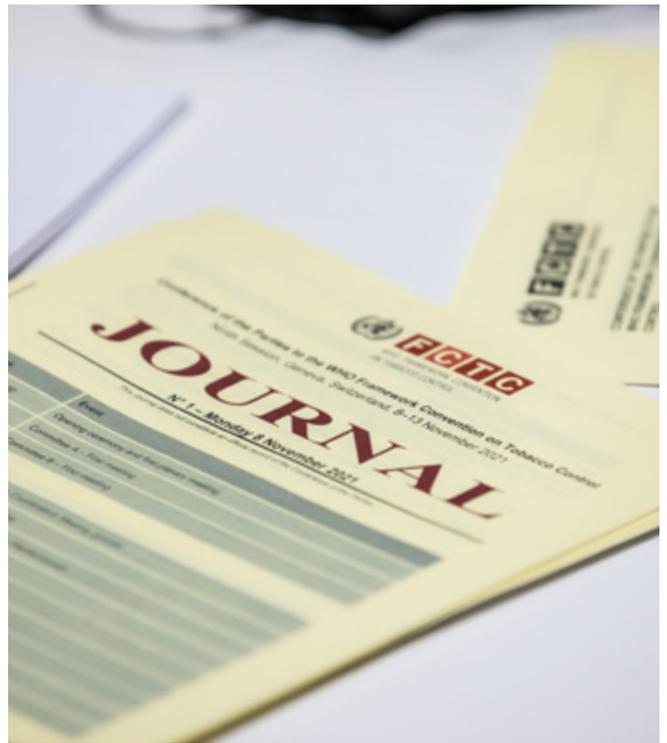
Journaux : Le journal quotidien de la Conférence des Parties contient les informations les plus récentes sur les réunions et les événements prévus pendant la Conférence. Il comprend également des résumés procéduraux des débats. Un journal préliminaire est publié avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Les journaux sont disponibles dans les six langues officielles sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS et via l'application logicielle de la Conférence des Parties.

Rapport de la Conférence des Parties : Après la Conférence des Parties, il est communiqué aux Parties un rapport provisoire rendant compte de tous les débats de la Conférence. Les Parties ont un délai de 15 jours après la date de réception du rapport pour informer le Secrétariat de la Convention de toute correction qu'elles désirent y voir apporter. Le rapport est ensuite finalisé par le Secrétariat de la Convention et publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS dans les six langues officielles.

Comptes rendus des séances plénières : Les comptes rendus des séances plénières sont mis en ligne après la clôture de la Conférence des Parties sous la forme de fichiers audio.

5.4 Manifestation de haut niveau

L'ordre du jour des sessions de la Conférence des Parties peut comporter une manifestation de haut niveau, par exemple un débat de haut niveau, un dialogue stratégique et/ou une "intervenante invitée" ou un "intervenant invité". L'objectif est de réunir des responsables de haut niveau, comme des cheffes et chefs d'État et de gouvernement, les ministres de divers ministères et les cheffes et chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour faire mieux connaître la Convention-cadre de l'OMS et examiner la mise en œuvre du traité.



5.5 Le débat général

Le débat général, inscrit à l'ordre du jour sous le point intitulé « Présentation des progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, suivie d'un débat général », permet aux ministres de la santé, aux hauts responsables ou aux cheffes ou chefs de délégations et de groupes régionaux de faire leurs déclarations.

Depuis la huitième session de la Conférence des Parties, il est habituel que le débat général soit axé sur un thème.

Liste des oratrices et/ou orateurs : Le débat général est le seul moment de la Conférence des Parties où le Secrétariat de la Convention établit une liste des oratrices et/ou orateurs à l'avance. À cet égard, les gouvernements, les OIG et les ONG souhaitant intervenir sur l'évolution de la mise en œuvre du traité sont invités à en informer le Secrétariat de la Convention dès que possible.

Le temps de parole est contrôlé au moyen d'un système inspiré des feux de circulation. Les déclarations individuelles (des Parties, des États non-Parties et des OIG et ONG ayant le statut d'observateurs) sont limitées à trois minutes (330 mots) et les déclarations au nom d'une Région de l'OMS ou d'un groupe, à quatre minutes (440 mots). Les OIG et les ONG sont également priées d'intervenir après les Parties et les États non Parties.

5.6 Organisation des travaux

L'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux sont généralement les premiers points à examiner et à adopter à la première réunion plénière. Les réunions plénières et les réunions de la Commission A et de la Commission B se déroulent selon un programme de travail journalier, les réunions étant tenues le matin et l'après-midi, et parfois le soir.

Les deux commissions peuvent constituer des groupes de rédaction, dans l'objectif que les Parties intéressées parviennent à un accord sur les projets de décisions.

5.6.1 Plénière : La Conférence des Parties commence par une réunion plénière présidée par la Présidente ou le Président de la Conférence des Parties. Les réunions plénières sont consacrées, entre autres aux questions concernant les travaux, aux demandes de participation en qualité d'observateur et aux progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Le débat général qui suit la présentation des progrès mondiaux se poursuit habituellement à la deuxième réunion plénière. En général, le deuxième ou le troisième jour de la session, il est organisé une réunion plénière pour valider les pouvoirs des représentantes et représentants des Parties. Les réunions plénières adoptent également les rapports des Commissions A et B, qui contiennent les projets de décisions approuvés par les commissions.

5.6.2 Commissions A et B : Les travaux des Commissions A et B est régi par l'article 24*quinquies*. Tandis que la Commission A est généralement chargée des travaux sur les instruments conventionnels et les questions techniques, la Commission B est chargée des travaux sur les rapports, l'assistance à la mise en œuvre, la coopération internationale et les questions institutionnelles et budgétaires.

Chaque commission élit une présidente ou un président et deux vice-président(e)s, en tenant dûment compte de la représentation de chacune des six Régions de l’OMS. Des consultations informelles visant à sélectionner les personnes qui occuperont la présidence et la vice-présidence des commissions ont lieu avant l’ouverture de la session. La réunion plénière prend une décision sur les président(e)s et les vice-président(e)s des commissions avant que celles-ci ne commencent leurs travaux.

La Commission A et la Commission B n’adoptent pas de décisions. Les commissions présentent leurs rapports contenant les projets de décisions à adopter par la Conférence des Parties en séance plénière.

5.6.3 Groupes de rédaction : Les Commissions A et B peuvent constituer des groupes de rédaction si nécessaire. En général, les groupes de rédaction sont convoqués pour permettre aux Parties de parvenir à un consensus sur un projet de décision spécifique s’il n’a pas été possible de le faire lors des réunions des commissions. Chaque groupe de rédaction est présidé par une représentante ou un représentant des Parties. Le Secrétariat de la Convention fournit un appui si nécessaire.

5.6.4 Décisions : Toutes les décisions de la Conférence des Parties concernant un point de l’ordre du jour, portent un titre et sont numérotées. Elles commencent par quelques paragraphes d’introduction, appelés paragraphes du préambule, suivis de paragraphes dans lesquels il est exposé des mesures spécifiques, appelés paragraphes du dispositif.

Pour certains points de l’ordre du jour, la Conférence des Parties prend note du rapport sans adopter de décision. Pour d’autres, une décision est prise à la suite d’une discussion.

Avant la session : Les rapports à la Conférence des Parties peuvent contenir un projet de décision, qui peut servir de base pour des discussions et des négociations ultérieures en vue d’une décision finale. Les Parties souhaitant présenter un projet de décision avant la session sont encouragées à le faire dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard trois jours avant la réunion (voir la référence à l’article 33 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties).

Pendant la session : Conformément à l’article 33 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les projets de décisions (propositions et amendements aux propositions) ne sont pas examinés s’ils ont été soumis, dans toutes les langues officielles, moins de trois jours avant la séance. La Conférence des Parties peut cependant autoriser la discussion et l’examen des projets de décisions même s’ils n’ont pas été distribués ou ne l’ont été que le jour même.

Le Secrétariat de la Convention organise la traduction et distribue les projets de décisions en tant que documents de conférence pendant la session.

Lorsqu’une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée à la même session, à moins que la Conférence des Parties n’en décide ainsi, conformément à l’article 48 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Les délégations qui souhaiteraient présenter des projets de décisions en séance plénière ou à l'une des réunions des commissions sont invitées à les faire parvenir à l'avance par courrier électronique au Secrétariat de la Convention.

Les documents de conférence contenant les projets de décisions sont distribués aux délégués et déléguées à la Conférence des Parties grâce à un portail de documentation en ligne sécurisé et restreint, et servent de base à la négociation. Dans les cas où un groupe de rédaction a été constitué, on présente à la commission concernée le texte final élaboré d'un commun accord en le projetant à l'écran, en publiant un document de conférence, ou en distribuant un livre blanc dans la salle.

Les projets de décisions approuvés en commission sont intégrés dans un rapport de la commission concernée à adopter par la Conférence des Parties lors d'une séance plénière.

5.7 Pratiques en matière de négociation et de consultation

Les Parties peuvent se consulter de plusieurs façons au sujet de l'élaboration des projets de décisions. Voici les deux pratiques les plus courantes :

Négociations avant la présentation : Les Parties se consultent avant la Conférence des Parties et soumettent, si nécessaire, un projet de décision. Cette pratique fait gagner du temps et facilite une adoption rapide. Elle peut être mise en œuvre pendant les consultations informelles et les réunions régionales préparatoires avant l'ouverture de la session.

Négociations après la présentation : Les Parties décident d'examiner le projet de décision figurant dans la documentation d'avant-session et d'en débattre pendant la session, sans consultation préalable. Dans certains cas, quelques Parties intéressées se réunissent en marge de la réunion et présentent une proposition de texte. Dans d'autres cas, il est créé un groupe de rédaction. Les président(e)s encouragent autant que possible les efforts pour parvenir à un consensus en séance plénière ou pendant les réunions des commissions avant de constituer des groupes de rédaction.

5.8 Consultations informelles et réunions régionales préparatoires

Consultations informelles : Avant l'ouverture de la Conférence des Parties, les Parties peuvent demander à tenir des consultations informelles sur les projets de décisions présentés au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour provisoire afin de les examiner, de résoudre les problèmes, de formuler des observations, et de parvenir à un consensus.

Réunions régionales préparatoires : Après la publication de la documentation de la Conférence des Parties, il est organisé une réunion dans chacune des six Régions de l'OMS, à laquelle sont conviés les Parties, les États non Parties, ainsi que les OIG et les ONG ayant le statut d'observateur. Les réunions permettent aux participantes et participants d'obtenir des informations concernant les documents de conférence, et offrent aux Parties la possibilité de discuter des positions et des accords régionaux.

5.9 Langues et interprétation

La Conférence des Parties est une réunion d'un organe directeur qui est conforme aux procédures de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les langues et l'interprétation. Toute la documentation officielle est mise à disposition dans les six langues officielles de la Conférence des Parties : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

L'interprétation est assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour les séances plénières, les réunions des commissions et les réunions régionales informelles (voir la section 5.11).

5.10 Placement dans la salle

Les Parties sont placées dans l'ordre alphabétique de leur nom en anglais pour la première réunion plénière, la lettre de la première rangée de sièges étant tirée au sort avant la session.

À partir du deuxième jour, les Parties préfèrent généralement être placées par Région de l'OMS. Les observateurs sont assis dans une zone spécifiée. Il est attribué aux membres des médias accrédités une zone de sièges spécifique et le public est assis dans la tribune du public.

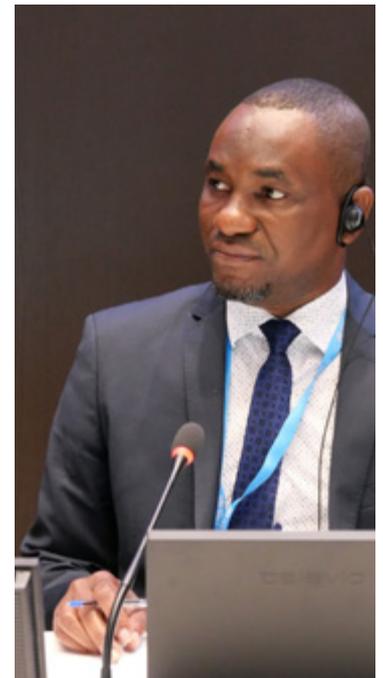
5.11 Réunions régionales informelles

Les six Régions de l'OMS tiennent des réunions régionales informelles quotidiennes pendant la Conférence des Parties. Elles ont habituellement lieu le matin avant la plénière ou les réunions des commissions. Le programme des réunions régionales figure dans le journal quotidien.

Les réunions régionales sont d'ordinaire présidées par les coordonnatrices et coordonnateurs régionaux, avec l'appui des membres du Bureau de chaque Région et avec l'aide du Secrétariat de la Convention. Les Parties dans les Régions décident si elles souhaitent inviter les observateurs à la Conférence des Parties à assister à ces réunions.

5.12 Réunions bilatérales ou privées

Les délégations peuvent organiser des réunions bilatérales ou privées par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention. En fonction des salles disponibles et en traitant les demandes par ordre d'arrivée, le Secrétariat de la Convention prend des dispositions pour satisfaire ces demandes. L'interprétation ne peut malheureusement pas être assurée pour ces réunions.



6. Manifestations autour de la Conférence des Parties

6.1 Manifestations parallèles

Le Secrétariat de la Convention en collaboration avec le Bureau sélectionne des propositions de manifestations parallèles. Les Parties, les observateurs ou les centres de connaissances de la Convention-cadre de l’OMS souhaitant accueillir une manifestation parallèle pendant la Conférence des Parties doivent adresser leur demande au Secrétariat de la Convention avant une date limite. L’organisation de toute manifestation parallèle relève de la compétence des organisateurs et le paiement de tous les frais connexes (interprétation, matériel spécifique, diffusion radiophonique et télévisée, enregistrement vidéo, etc.) doit être réglé avant que la manifestation soit finalisée.

6.2 Place du marché

La place du marché a vocation à fournir de nouvelles formes de participation et de réseautage, et à renforcer la coopération internationale. Elle est ouverte le premier jour et fonctionne tous les jours de la Conférence des Parties du matin jusqu’à 18 heures, sauf le dernier jour, sur le lieu de la conférence. Les stands sont mis en place le jour précédant l’ouverture de la Conférence des Parties.

De plus amples informations sur la place du marché et les expositions sont disponibles sur le site Web de la Convention-cadre de l’OMS.

7. Abréviations et termes fréquemment employés pendant les sessions de la Conférence des Parties

CE	contributions évaluées
Convention-cadre de l'OMS	Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Fonds EB	fonds extrabudgétaires
MNT	Maladies non transmissibles
ODD	Objectifs de développement durable
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PMA	Pays les moins avancés
Protocole	Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Secrétariat de la Convention	Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac



**Secrétariat de la Convention-cadre
de l'OMS pour la lutte antitabac**

Avenue Appia 20,
1211 Genève 27, Suisse

Tél. : + 41 22 791 5043

Télécopie : + 41 22 791 5830

Courriel : fctcgovernance@who.int

Web : fctc.who.int